

Le Tribunal administratif,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. H. le 15 février 2006 et régularisée le 24 mars, la réponse de l'Organisation du 24 août, la réplique du requérant du 26 septembre et la lettre du 6 octobre 2006 par laquelle l'OEB a informé la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2381, portant rejet de la onzième requête de l'intéressé, qui fut prononcé le 2 février 2005 lors de la quatre vingt dix huitième session du Tribunal.

Dans la *Gazette* de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, du 25 avril 2005, le président de la Commission de recours présenta un résumé en allemand des jugements rendus dans les affaires mettant en cause l'Organisation lors de la quatre vingt dix huitième session, et notamment un résumé du jugement 2381. Le 4 juin, le requérant envoya à la rédactrice en chef de la *Gazette* une télécopie dans laquelle il lui demandait de bien vouloir publier un article qu'il avait rédigé et dont le but était d'«éclairer le lecteur sur le dossier» de sa onzième requête. Il se vit opposer un refus le 23 juin.

Par courrier du 4 juillet, le requérant demanda notamment l'annulation de ce refus au Président de l'Office. N'ayant pas reçu de réponse, par une lettre datée du 22 septembre, il lui demanda de saisir la Commission de recours. Le 17 novembre, le directeur chargé du droit applicable aux agents fit savoir au requérant que le Président considérait que le refus de publier son article était justifié, dans la mesure où le résumé publié dans la *Gazette* présentait une analyse correcte et objective du jugement en cause, et que la Commission de recours avait été saisie. Le 1^{er} décembre 2005, le président de cette commission refusa de faire droit à la demande de l'intéressé tendant à ce que son recours soit traité de manière prioritaire. Le requérant, qui a saisi le Tribunal le 15 février 2006, attaque le rejet implicite de son recours du 22 septembre 2005.

B. Le requérant affirme que sa requête est recevable au regard des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires de l'Office et du Statut du Tribunal.

Sur le fond, il soutient que le refus de publier son article est contraire au principe de la liberté d'expression dès lors, notamment, que cet article n'avait d'autre but que d'informer le lecteur, «en palliant l'insuffisance manifeste de l'analyse» qui avait été faite du jugement 2381, et de donner une «image exacte de la sentence». Il voit dans le refus qui lui a été opposé un exemple du harcèlement dont l'OEB fait preuve, selon lui, à son égard.

Le requérant demande au Tribunal de :

- 1) déclarer que «l'administration de l'OEB s'est rendue coupable [...] d'un refus d'information au personnel et aux retraités, sans aucun motif valable»;
- 2) «déclarer la nullité» de la décision du 23 juin 2005;
- 3) ordonner la publication sans délai de son article dans la *Gazette*;
- 4) dans l'hypothèse où cette publication ferait l'objet d'un refus ou d'un retard injustifié, condamner l'OEB à une astreinte de 1 000 euros par mois de retard;

5) ordonner à la défenderesse de faire précéder la publication d'une courte note expliquant le motif du retard de publication; et

6) lui allouer 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable aux motifs qu'elle «déborde du cadre juridictionnel des litiges susceptibles d'être portés devant le Tribunal» — c'est à dire le contentieux portant sur les décisions individuelles faisant grief —, que le recours interne dirigé contre la décision du 23 juin 2005 était tardif, que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne et que ses première, quatrième, cinquième et sixième conclusions sont nouvelles.

Sur le fond et à titre subsidiaire, l'Organisation répond à chacune des conclusions formulées par le requérant. S'agissant des première et deuxième conclusions, elle précise que c'est elle même qui définit le contenu rédactionnel de la *Gazette* et que, pour ce faire, elle jouit d'un large pouvoir d'appréciation qui n'est pas soumis au contrôle du Tribunal. Elle s'applique à démontrer que, ne serait ce qu'en raison des erreurs figurant dans l'article rédigé par le requérant, le refus de le publier était légitime. En ce qui concerne les autres conclusions, l'OEB indique, notamment, que le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner les mesures réclamées dans les troisième et cinquième conclusions. Elle ajoute que le résumé du jugement 2381 publié dans la *Gazette* reprend correctement les termes de la décision et qu'il est inutile de revenir sur l'analyse qui en a été faite.

Enfin, l'Organisation demande que le requérant soit condamné aux dépens dans la mesure où «la requête sur le fond est manifestement futile» et où, pour la troisième fois, l'intéressé a saisi le Tribunal sans avoir préalablement épuisé les voies de recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant dénonce le «laxisme» et l'«inertie» dont l'Organisation fait preuve en matière de recours interne et souligne qu'elle est seule responsable du fait que son recours n'ait pas encore été traité.

Sur le fond, il indique que le but de son article était de compléter les informations contenues dans le résumé publié dans la *Gazette*, lequel apparaissait «erronément dénigrant» pour lui même tandis que le «comportement hautement condamnable» de l'administration était occulté. Selon lui, censurer un tel article revient à enfreindre le droit à l'information. Par ailleurs, il fait observer que la décision du 23 juin 2005 n'était pas motivée.

CONSIDÈRE :

1. Le 25 avril 2005 parut dans la *Gazette*, journal interne de l'Office européen des brevets, un résumé du jugement 2381 par lequel le Tribunal de céans avait rejeté la onzième requête du requérant qui se plaignait du retard dans le paiement de sa pension pour le mois de janvier 2003 et de l'ajustement fiscal y afférent. Le résumé en question se limitait, d'une part, à un rappel sommaire des conclusions et arguments présentés au Tribunal par chacune des parties et, d'autre part, à une brève analyse des motifs du jugement.

2. Le 23 juin 2005, la rédactrice en chef de la *Gazette* refusa de publier un article que lui avait envoyé le requérant et qui était selon lui destiné à «éclairer le lecteur sur le dossier» de sa onzième requête. Ce refus n'était aucunement motivé.

3. Le 4 juillet 2005, le requérant adressa au Président de l'Office un courrier dans lequel il lui demandait essentiellement d'annuler la décision de la rédactrice en chef et de donner l'ordre de publier son article dans la prochaine édition de la *Gazette*. Cette demande est demeurée sans réponse. Le 22 septembre, le requérant pria le Président de l'Office de saisir la Commission de recours.

4. En réponse à une demande de renseignements de l'intéressé sur le déroulement de la procédure, le président de la Commission de recours lui fit savoir, le 13 octobre, que la position de l'Office n'avait pas encore été reçue, que les recours internes étaient généralement traités selon leur date de dépôt et que, «[q]uant à la durée de la procédure [...] il fa[llai]t bien compter [...] au moins un an».

Le 17 novembre, le directeur chargé du droit applicable aux agents informa le requérant qu'après un premier examen du dossier le Président de l'Office considérait que le refus de publier son article dans la *Gazette* était justifié dès lors que le résumé litigieux présentait une analyse correcte et objective du jugement 2381. Il ajoutait que la Commission de recours avait été saisie pour avis. Le 18 novembre 2005, cette commission fit savoir à

l'intéressé qu'elle avait reçu une copie de son recours du 22 septembre 2005 et que celui-ci serait traité dans les meilleurs délais compte tenu de sa charge de travail, du calendrier de ses réunions et du délai nécessaire à l'administration pour constituer le dossier.

Le 16 février 2006, le requérant informa le président de la Commission qu'il considérait le délai de traitement de son affaire comme excessif et qu'il estimait avoir le droit de ne pas attendre la «résolution du recours interne». C'est pourquoi il a saisi le Tribunal de céans d'une requête dirigée contre la décision implicite de rejet de son recours du 22 septembre 2005.

5. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable principalement aux motifs que le refus de publier l'article du requérant ne constitue pas une décision lui faisant grief, que le recours interne était tardif et que, de toute manière, l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours interne.

Ces objections sont dénuées de fondement.

a) La décision de refuser de publier, dans le journal interne d'une organisation internationale, la rectification d'un article qui, selon l'agent concerné, porte atteinte à ses intérêts personnels peut constituer une violation des droits de la personnalité et une atteinte à la liberté d'expression de cet agent. Dès lors qu'elle produit en elle-même des effets juridiques et porte atteinte aux droits de l'agent concerné, une telle décision est un acte administratif faisant grief.

La requête est donc en principe recevable dans la mesure où elle tend à l'annulation du refus de publier dans la *Gazette* l'article rédigé par le requérant.

b) Le Tribunal a rappelé au considérant 4 du jugement 2381 la portée du paragraphe 2 de l'article 106, du paragraphe 1 de l'article 107 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office. En vertu de ces dispositions, un ancien fonctionnaire peut demander au Président de l'Office de prendre à son égard une décision motivée. Si le Président ne rend pas cette décision dans les deux mois à compter du jour de l'introduction de la demande, on se trouve en présence d'une décision implicite de rejet qui peut faire l'objet d'un recours interne dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de réponse.

Le requérant s'est trouvé en l'espèce dans la situation visée par ces dispositions. Sa demande du 4 juillet 2005 est en effet demeurée sans réponse et il a formé son recours interne deux mois et demi après le dépôt de cette demande. Ce recours n'était donc nullement tardif.

c) Il a saisi le Tribunal de céans environ quatre mois et demi après le dépôt du recours interne. Il ressort des pièces du dossier que la Commission de recours n'avait alors pas encore invité le requérant à prendre position, opération préalable annoncée dans sa lettre du 18 novembre 2005. Le 1^{er} décembre 2005, elle avait simplement souligné qu'il lui était pour l'instant impossible de donner suite à la demande de l'intéressé de traiter son affaire en urgence vu le nombre important de recours internes soumis à son examen.

De manière générale, les agents en activité ou à la retraite qui s'adressent à un organe de recours interne ont le droit de voir juger leur affaire dans un délai raisonnable sans avoir à supporter les retards excessifs et injustifiés résultant des dysfonctionnements de cet organe ou de l'insuffisance des moyens dont celui-ci dispose. Ce devoir de célérité doit être respecté avec une rigueur particulière lorsque le litige doit être résolu rapidement sous peine de perdre tout intérêt pour l'agent en question. Tel est le cas concernant les litiges relatifs au droit de réponse d'une personne prétendument lésée par la publication d'un article, le droit de réponse perdant en effet progressivement de son intérêt actuel du fait de l'écoulement du temps.

Vu l'ensemble des circonstances de l'espèce et la nature de la contestation qui lui était soumise, la Commission de recours a méconnu ce devoir de célérité. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, le requérant était donc fondé à considérer que, faute d'une décision dans un délai raisonnable, il se trouvait en présence d'une décision implicite de rejet qu'il lui était loisible d'entreprendre auprès du Tribunal de céans (voir notamment les jugements 499 et 791, au considérant 2).

6. Cela dit, le Tribunal doit reconnaître une grande liberté d'appréciation aux organes appelés à se prononcer sur l'opportunité de publier, dans un journal interne, un commentaire ou une mise au point proposés par un agent en activité ou à la retraite qui s'estime lésé par une publication.

Le refus opposé au requérant se situe, de toute évidence, dans les limites de ce pouvoir d'appréciation. En effet, le résumé publié dans la *Gazette* du 25 avril 2005 a présenté de manière succincte et correcte le contenu du jugement 2381. Cette présentation n'était pas de nature à induire les lecteurs en erreur sur le contenu de ce jugement et ne portait aucunement atteinte aux intérêts dignes de protection du requérant. L'article dont ce dernier a requis la publication est en revanche un texte qui va bien au delà de l'objet du jugement 2381 pour porter à la connaissance du public d'autres difficultés que le requérant affirme rencontrer continuellement dans ses rapports avec l'Office.

S'il entendait critiquer dans la *Gazette* soit le jugement du Tribunal de céans, soit le résumé qui en avait été fait, le requérant eût dû respecter le cadre que la rédaction peut assigner à de telles publications lorsqu'elles s'avèrent utiles à l'information objective du personnel en activité ou à la retraite. Le caractère excessif de l'article rédigé par le requérant justifiait qu'il ne soit pas publié dans ce journal interne.

7. La requête doit donc être rejetée sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres objections de la défenderesse relatives à la recevabilité ponctuelle de certaines des conclusions de l'intéressé.

C'est à juste titre que le requérant ne conclut pas au paiement de dommages intérêts du chef de l'irrégularité de procédure constatée au considérant 5 du présent jugement. Celle-ci ne lui a en effet pas causé de préjudice.

8. Invoquant le caractère abusif de la requête, l'Organisation conclut à ce que les dépens soient mis à la charge du requérant. Le Tribunal estime ne pas devoir accéder à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que la demande reconventionnelle de l'OEB sont rejetées.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet